

Position inter-fédérations

Concernant les décrets prévus à l'Article 13 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire – *définition de substances dangereuses, information sur les caractéristiques environnementales, information sur la présence de PE*

L'article 13 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit la publication de plusieurs décrets, visant notamment la définition des qualités et caractéristiques environnementales, l'identification des substances dangereuses et l'information sur la présence de perturbateurs endocriniens, concernant lesquels nous souhaitons indiquer ci-dessous notre position :

Définition de substances dangereuses

Il est essentiel pour les acteurs économiques comme pour les autorités de s'assurer que les obligations au niveau national seront réalisables et que les acteurs économiques auront bien à leur disposition l'information de présence de la substance tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Actuellement les seules substances qui font l'objet d'une traçabilité au niveau européen quelle que soit la catégorie de produit sont les SVHC, au sens de l'article 57 de REACH.

Par ailleurs, s'il est important de permettre la mise en œuvre rapide d'un système de communication fiable vers le consommateur, il est tout aussi crucial de préserver les entreprises opérant en France des risques de contentieux liés à des obligations qu'elles n'auraient pas les moyens de remplir, et d'éviter les distorsions de concurrence avec les autres pays de l'Union Européenne.

Pour ces raisons, nous sommes favorables à conserver un alignement avec les exigences du niveau européen actuel :

- la **définition de substances dangereuses devrait être restreinte à celle des SVHC, c'est à dire les substances listées sur la liste candidate de REACH**, répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiées conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH.
- L'information sur la présence de la SVHC devrait être requise au-delà du **seuil de 0,1% en masse**, comme le dispose le règlement REACH

A ce titre, nous tenons à rappeler la nécessité de se référer à une liste clairement définie réglementairement afin d'assurer la sécurité juridique de cette disposition pour les entreprises.

Si la traçabilité sous format électronique des substances au niveau européen devait concerner d'autres catégories de dangers, une discussion approfondie avec les industriels sera nécessaire.

En tout état de cause, l'organisation pour la communication de la présence de SVHC dans la chaîne d'approvisionnement étant déjà en place au niveau européen, l'élargissement du périmètre devrait être envisagé au niveau de l'Union Européenne, et notamment dans le cadre du plan d'action sur l'Economie Circulaire.

Concernant les articles, des obligations sont déjà fixées par l'article 33.2 de REACH, qui dispose l'obligation d'information des consommateurs à leur demande, lorsque la présence de SVHC¹ dans

¹

les articles est supérieure à 0,1% en masse. Or, la Loi AGECE introduit l'obligation d'information aux consommateurs, sans qu'ils n'aient besoin de la demander. Cette disposition constitue déjà une surréglementation par rapport au niveau européen.

D'ailleurs, lorsque la substance est présente dans un article, l'exposition est dans la majorité des cas faible voire très faible. Des dispositions de REACH permettent de restreindre l'usage de la substance si un risque est identifié pour le consommateur. Aussi il serait nécessaire de préciser lors de la communication aux consommateurs que la présence de substance dangereuse ne signifie pas forcément une exposition, donc un risque, et que les règlements en place (notamment REACH et les réglementations sectorielles) permettent un haut niveau de protection de la santé et de l'environnement.

Enfin, s'il nous paraît indispensable d'avoir une liste unique de substances dangereuses, nous sommes favorables à la prise en compte de la spécificité de l'exposition du consommateur par catégorie de produits, tenant compte de l'accessibilité du consommateur à la substance. Compte tenu de la multitude des produits mis sur le marché, nous considérons que le responsable de la mise sur le marché est le mieux à même d'apprécier l'exposition du consommateur.

Information sur les caractéristiques environnementales

L'article 13 de la loi AGECE dispose que « les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets informent les consommateurs [...] sur leurs qualités et caractéristiques environnementales, notamment l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, [...], la recyclabilité et la présence de substances dangereuses ».

Nous sommes favorables à un décret qui permettrait de prendre des arrêtés par catégorie de produits générateurs de déchets, afin de fixer pour chacun les types de caractéristiques environnementales à communiquer aux consommateurs. Le décret précisera de manière générale la définition des qualités et caractéristiques environnementales, ainsi que les modalités de contrôle.

En effet, il nous semble essentiel que les consommateurs aient accès à une information claire, pertinente et cohérente par rapport aux réglementations en vigueur.

Mise à disposition de l'information sur la présence de perturbateurs endocriniens

Nous considérons que seuls les perturbateurs endocriniens identifiés sur la liste candidate des SVHC peuvent en pratique faire l'objet d'une information des consommateurs. En effet, à ce jour, seuls les SVHC font l'objet d'une exigence de traçabilité sur toute la chaîne de valeur au niveau européen.

De plus, la référence à une liste de substances répondant à des critères définis clairement au niveau européen est indispensable à l'application de cet article par des acteurs économiques actifs sur un marché européen ouvert.

Enfin, l'information sur la présence d'un perturbateur endocrinien devrait être conditionnée au même seuil que pour l'information des SVHC dans le cadre de l'article 33.2 de REACH, soit 0,1% en masse. En effet, le recours à ce seuil rend la disposition contrôlable et applicable.



FÉDÉRATION DE
LA PLASTURGIE
ET DES COMPOSITES

